

RAPPEL REGLEMENTATION DES BRUITS

Les travaux de bricolage et jardinage tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage...ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- jours ouvrables : De 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- les samedis : De 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les Dimanches et jours fériés : De 10h00 à 12h00.

Bruits de voisinage liés au comportement et constatés sans mesure acoustique

Il s'agit de tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité qui peut être constaté et sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques, dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Tombent également sous le coup de cette infraction et pourront donc être également poursuivies les personnes qui ont sciemment facilité la préparation ou la consommation de cette infraction.

En outre, les personnes coupables de l'infraction encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir, sans considérer la liste ci-dessous comme limitative :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens à un maire qui demandait si les aboiements de très courte durée, espacés dans le temps, devaient faire l'objet d'une verbalisation, le ministère chargé de l'Environnement a répondu que l'intensité à elle seule suffit et qu'elle n'est pas contestable (atteignant 90 décibels) ;
- des appareils de diffusion du son et de la musique ;
- des outils de bricolage, de jardinage ;
- des appareils électroménagers ;
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés (ex : quads)
- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique ;
- des pétards et pièces d'artifice ;
- des activités occasionnelles, fêtes familiales, travaux de réparation ;
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur, non liés à une activité fixée par le Code de la santé publique, etc...

Attention : Même avant 22 heures, tout bruit gênant peut être sanctionné

Les sanctions pénales sur le fondement du code de la santé publique (articles R.1337-6 à 10) peuvent impliquer des amendes allant de 450 euros à 1500 euros suivant leur classement.

